

visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018 certaines conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 ont été modifiées selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1425-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ prévues par le décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, telles que modifiées par le décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018, afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Energem inc., le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soient modifiées de nouveau certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Energem inc. prévues par le décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, telles que modifiées par le décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70180

Gouvernement du Québec

Décret 184-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande de soutien financier de 5 768 939 \$ pour l'année 2018-2019 afin de procéder à la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université de Sherbrooke, une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

ATTENDU QUE cette aide financière maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer, à l'Université de Sherbrooke, une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

QUE cette aide financière maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70181

Gouvernement du Québec

Décret 185-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, Chapitre 29);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, toute nouvelle nomination de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, le conseil de l'université de l'Université de Montréal se compose notamment de deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil lui-même en vertu du paragraphe g de l'article 8;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge mais le conseil peut, exceptionnellement, lorsque les circonstances le requièrent, combler tout vacance pour une période de 6 mois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 825-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Ben Marc Diendéré et madame Madeleine Féquière étaient nommés membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE le 12 novembre 2018, par résolution du conseil de l'université de l'Université de Montréal, monsieur Ben Marc Diendéré et madame Madeleine Féquière étaient nommés à titre de membres du conseil pour une période d'au plus six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à titre de membres indépendants, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président principal, Communications, Affaires publiques et Image de marque, La Coop fédérée;

— madame Madeleine Féquière, directrice générale et cheffe du crédit d'entreprise, Domtar Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70182

Gouvernement du Québec

Décret 186-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay;